

# **VD\_GERICHTE PE16.017362 vom 29. September 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE16.017362](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.017362)

FR: VD\_GERICHTE PE16.017362 du 29 septembre 2017

IT: VD\_GERICHTE PE16.017362 del 29 settembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 3**

Il reste à statuer sur les frais et les indemnités.

#### **E. 3.1**

Dans la présente procédure, L. \_\_\_\_\_ a été représentée par Me Christian Dénériaz, avocat de choix, qui a requis 5'000 fr. à titre d'indemnité de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu qui est acquitté pleinement ou en partie, a droit à une indemnité pour les

- 15 - dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Le tarif horaire déterminant (hors TVA) est de 250 fr. au minimum et de 350 fr. au maximum pour l'activité déployée par un avocat breveté (CAPE 19 mars 2017/486 consid. 6.2.2 et les références citées).

#### **E. 3.2.1**

L. \_\_\_\_\_ n'a pas droit à une telle indemnité pour la procédure de première instance dès lors qu'elle a été condamnée.

#### **E. 3.2.2**

L'appel ayant permis de retenir à la charge de l'appelante une infraction moins grave et de supprimer la peine pécuniaire infligée en première instance, le droit à une indemnité de l'art. 429 al. 1 let. a CPP à la charge de l'Etat est ouvert. Au vu de la nature de la présente cause, du travail qu'elle a généré et de la connaissance qu'en a acquise Me Christian Dénériaz en première instance, on allouera 2'500 fr à ce titre à L. \_\_\_\_\_. Cette somme prend en compte 7h30 de travail à 300 fr. pour des opérations effectuées en 2017 consistant en l'étude du jugement de première instance, l'élaboration d'un mémoire d'appel de huit pages et deux correspondances, à quoi s'ajoutent une vacation à 120 fr. et 8 % de TVA.

#### **E. 3.3**

L'indemnité ci-dessus sera compensée avec les frais de procédure de première instance à concurrence de 925 fr., le solde dû à L. \_\_\_\_\_ par l'Etat étant de 1'575 francs.

#### **E. 3.4**

Les frais de la procédure d'appel seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

- 16 -